

Procès-verbal du conseil Municipal du 24 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de juin à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **dix-huit juin deux mille vingt-cinq**, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, Mme DEVAUX Régine, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Carole DARGEIN, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, Mme Catherine ROBIN, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme Céline GADY à M FORGET André
Mme Nicole FORSANS à M PUDAL Pierre-Jean
Mme Alexandra BRINSTER à M Antoine ORTIZ

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

ORDRE DU JOUR

1. **Objet** : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) dans le cadre d'un accord local
2. **Objet** : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaires et saisonniers d'activité
3. **Objet** : Vote du conseil municipal relatif au maintien dans ses fonctions de M. Jacques BORDERIE, 1er adjoint au maire
4. **Objet** : Création d'emploi saisonnier non permanent pour l'année 2025.
5. **Objet** : Emplois susceptibles d'être offerts au détachement, au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 (travailleurs handicapés), dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure

6. **Objet :** Modification tarification école de musique : remboursement proratisé du forfait trimestriel de l'école de musique.
7. **Objet :** Présentation du rapport social unique (RSU) 2023.
8. **Objet :** Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025.
9. **Objet :** Attribution des subventions exceptionnelles d'investissement ou pour l'organisation de manifestation au titre de l'année 2025.
10. **Objet :** Approbation de la convention de partenariat liant la commune et l'association Régie de territoire de la Vallée du Lot dans le cadre de la gestion de la cafétéria solidaire et d'insertion « la Cafétéria du Bord du Lot ».
11. **Objet :** Convention de servitude au profit de Territoire Energie 47 pour le raccordement électrique de la Médiathèque.
12. **Objet :** Classement de parcelles privées de la commune en domaine public.
13. **Objet :** Vente par la Commune de la parcelle bâtie figurant à la matrice cadastrale sous la relation AN 249 sise au 31 rue Porte Campagne
14. **Objet :** Vente par la Commune des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation BO 367 et BO 368 sise au 9 avenue Gaston Carrère.
15. **Objet :** Intégration au groupement d'achat du département pour les ressources numériques
16. **Objet :** Subvention exceptionnelle à l'Association ALESA de Sainte livrade sur lot et à l'Association sportive les IRIS.
17. **Objet :** Renouvellement du bail de location des locaux de l'IEN à Sainte-Livrade-sur-Lot (47)
18. Lecture des décisions.
19. Questions diverses.

M Péreuil indique que lors de la transcription du dernier Procès-verbal, une erreur d'interprétation de ses propos a été commise. Il clarifie celle-ci et demande la correction. En effet, il voulait dire que l'évènement organisé sur la voie verte, par le conseil citoyen, manquait de signalétique depuis le centre ville. Il ne souhaitait pas dénigrer le travail de celui-ci.

DCM2025-34 - OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS (CAGV) DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Nomenclature : 5.7

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations ;
Vu la délibération n°42 en date du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ;
Vu le courrier du Préfet en date du 16 avril 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025 relative à la proposition d'un accord local.

La composition des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- ✓ **selon un accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de **25% la somme des sièges** attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- ✓
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un accord local, les communes membres doivent approuver une composition de l'assemblée intercommunale respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- ✓ **à défaut** de cet accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*], à **48 sièges** le nombre de sièges du conseil communautaire. Ils seront répartis selon les dispositions énoncées aux II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (Cf. tableau ci-après).

Au plus tard **au 31 octobre 2025**, le Préfet fixera, par arrêté, la composition du conseil communautaire soit en validant l'accord local, ou à défaut, en appliquant la procédure de droit commun.

Le territoire perd le volant de 10% de sièges supplémentaires par rapport en 2019 du fait que seules 10 communes n'ont pas obtenu de postes à la première étape de la répartition (Art L. 5211-6-1 IV et V). Cela est dû aux évolutions respectives des populations municipales.

L'effectif de l'assemblée est également passé de 62 à 61 en cours de mandat en raison de la démission d'une conseillère municipale de la Commune de Villeneuve-sur-Lot. Le suivant de liste

étant un homme, la règle d'alternance des sexes n'étant plus respectée, le siège de Villeneuve-sur-Lot est devenu vacant jusqu'à la fin de la présente mandature.

Il a été discuté et proposé lors du conseil communautaire, en date du 19 juin 2025, la conclusion d'un accord local entre les communes membres. Ce dernier a opté pour un nombre de sièges à **60** (nombre maximum légal).

La répartition, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, s'établit de la manière suivante :

Communes	Population Municipale 2022	Répartition Accord 2019	Proposition Accord local	Droit Commun
Allez-et-Cazeneuve	609	2	1	1
Bias	2965	4	4	2
Casseneuil	2340	3	3	2
Cassignas	128	1	1	1
Castella	377	1	1	1
Dolmayrac	714	2	1	1
Fongrave	625	2	1	1
Hautefage-la-Tour	1 028	2	2	1
La Croix Blanche	1 081	2	2	1
Laroque Timbaut	1 589	2	2	1
Le Lédât	1 430	2	2	1
Monbalen	449	1	1	1
Pujols	3 776	4	5	3
St-Antoine de Ficalba	714	2	1	1
St-Etienne de Fougères	862	2	1	1
St-Robert	192	1	1	1
Ste-Colombe de V.	498	1	1	1
Ste-Livrade sur-Lot	6 518	7	7	6
Villeneuve-sur-Lot	22 004	20	23	21
TOTAL	47 899	62	60	48

La proposition a été établie sur la base du simulateur proposé par l'Association des Maires de France élaboré de concert avec la Direction Générale des Collectivités Locales tenant compte de tous les paramètres réglementaires.

Il convient de préciser que des suppléants de droits sont prévus pour chaque commune ne disposant que d'un siège.

Le Conseil Municipal décide, après délibération, à l'unanimité :

- **la conclusion d'un accord local**, entre les communes membres de la CAGV, **fixant à 60** le nombre de sièges du conseil communautaire, répartis de la manière suivante en conformité avec les principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

Communes	Population Municipale 2022	Accord local	Nombre de suppléants
Allez-et-Cazeneuve	609	1	1
Bias	2965	4	
Casseneuveil	2340	3	
Cassignas	128	1	1
Castella	377	1	1
Dolmayrac	714	1	1
Fongrave	625	1	1
Hautefage-la-Tour	1 028	2	
La Croix Blanche	1 081	2	
Laroque Timbaut	1 589	2	
Le Lédât	1 430	2	
Monbalen	449	1	1
Pujols	3 776	5	
St-Antoine de Ficalba	714	1	1
St-Etienne de Fougères	862	1	1
St-Robert	192	1	1
Ste-Colombe de V.	498	1	1
Ste-Livrade sur-Lot	6 518	7	
Villeneuve-sur-Lot	22 004	23	
TOTAL	47 899	60	10

DCM202-35 - Objet : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaires et saisonniers d'activité.

Nomenclature : 4.1.3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-23 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2 du code précité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour le bon fonctionnement des services tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, renfort du service festivités, et également du personnel occasionnel pour le bon fonctionnement des écoles à la rentrée scolaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuel pour faire face à :

- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.
- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutive,
- pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

Afin d'assurer la continuité des services il apparaît nécessaire de recruter des agents contractuels en complément des 6 jobs d'été pour l'année 2025, dans le cadre d'accroissement saisonnier d'activité (durée maximale 6 mois sur 12 mois) et de recruter également 3 agents pour accroissement temporaire d'activité pour renforcer les équipes dans les écoles.

Il convient ainsi de créer au maximum 4 emplois saisonniers à temps non complet relevant de la catégorie C sur le budget communal et 3 emplois sur accroissement temporaires d'activité à temps complet.

Pour les emplois à temps non complet, la durée hebdomadaire de Services sera établie en fonction des nécessités de service.

M. Péreuil demande la raison des créations de postes.

M. le Maire répond qu'il avait peut-être sous-estimé les besoins et qu'étant donné que les contrats PEC risquent de ne pas être renouvelés, il sera nécessaire de proposer des contrats à ces agents afin d'en bénéficier.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter du personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, pour permettre à la Ville de Sainte-Livrade-sur-Lot de faire face à ses besoins en personnels temporaires.

- DE FIXER le niveau de rémunération des agents contractuels, saisonniers ou temporaires, selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonction homologues et le cas échéant, par référence au régime indemnitaire du cadre d'emplois.

- DE PRELEVER les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice 2025 à venir au chapitre globalisé 012.

DCM 2025-36 - Objet : Vote du conseil municipal relatif au maintien dans ses fonctions de M. Jacques BORDERIE, 1er adjoint au maire ;

Nomenclature : 5

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté n° 2025/P115 du 28 Mai 2025, par lequel le maire de Sainte-Livrade-sur-Lot a procédé au retrait des délégations de fonctions accordées à M. Jacques BORDERIE, 1er adjoint au maire ;

Vu les dispositions de l'article L.2121-21 du même code relatif aux modalités de vote au sein du conseil municipal ;

Considérant qu'un adjoint au maire dont les délégations ont été retirées conserve, sauf décision contraire du conseil municipal, la qualité d'adjoint ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 précité, le conseil municipal doit se prononcer expressément sur le maintien ou non de l'élu concerné dans ses fonctions d'adjoint au maire ;

Considérant qu'il appartient au maire de saisir l'assemblée délibérante afin que celle-ci exerce pleinement sa compétence sur ce point ;

Considérant qu'il est loisible au conseil municipal de procéder à ce vote au scrutin secret, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Chaque conseiller municipal disposera de bulletins de vote « POUR », « CONTRE » et blanc, et déposera son vote dans l'urne après appel nominal. Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du vote, sous la supervision de deux assesseurs désignés parmi les membres du conseil.

Le résultat du scrutin sera consigné dans un procès-verbal spécifique annexé à la présente délibération.

M Le Maire propose de maintenir le titre d'adjoint par respect pour le suffrage et la stabilité de l'équipe municipale.

M. Borderie exprime un désaccord de fond sur la gouvernance actuelle mais reste attaché à son rôle d'adjoint et laisse le conseil décider librement, tout en ouvrant la porte à une éventuelle candidature municipale si ses soutiens l'y poussaient.

Le conseil municipal décide, après délibérations, avec 21 pour, 2 contre et 6 abstentions

- de se prononcer, au scrutin secret, sur le maintien de M. Jacques BORDERIE dans ses fonctions de 1er adjoint au maire.

DCM2025-37 - Objet : Création d'emploi saisonnier non permanent pour l'année 2025.

Nomenclature : 4.1.3

Rapporteur : M. FORGET.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.1612-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-2, L.313-1 et L.332-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment les dispositions relatives au chapitre 012 – charges de personnel ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 Avril 2025 portant délégation au Maire pour recruter des agents contractuels en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le cas échéant ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025, adopté par délibération du conseil municipal, et notamment les crédits ouverts au chapitre 012 – charges de personnel.,

M. le Maire rappelle la délibération en date du 08/04/2025 qui l'autorisait à recruter 2 agents saisonniers pour assurer la surveillance de la baignade dans le Lot.

Suite aux entretiens de recrutement, il convient de créer un poste supplémentaire.
En effet, seul 1 candidat est disponible pour les mois de juillet et août 2025.

Pour l'été 2025, 3 surveillants de baignade sont donc recrutés

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter 2 agents saisonniers pour assurer la surveillance de la baignade dans le Lot.

- DE FIXER le niveau de rémunération des agents contractuels, saisonniers ou temporaires, selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonction homologues et le cas échéant, par référence au régime indemnitaire du cadre d'emplois.

- DE PRELEVER les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice 2025 à venir au chapitre globalisé 012.

DCM2025-38 - Objet : Emplois susceptibles d'être offerts au détachement, au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 (travailleurs handicapés), dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure,

Nomenclature 4.1.3

Rapporteur : Monsieur le Maire ou M. FORGET.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu de code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

A compter du 1er janvier 2020, et jusqu'au 31 décembre 2026, l'article 93 modifié de la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 crée au bénéfice des fonctionnaires en situation de handicap une voie dérogatoire de promotion « interne » au sein de la collectivité leur permettant ainsi d'accéder à un corps ou un cadre d'emplois de niveau supérieur par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics dont la durée est fixée par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020.

Il appartient à l'autorité de fixer le nombre des emplois susceptibles d'être offerts au détachement au bénéfice des fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés.

M. le Maire rappelle que suite à la délibération 2020-56 en date du 30/07/2020, deux agents ont bénéficié de ce dispositif.

Il rappelle la délibération 2025/32 en date du 08/04/2025 autorisant l'ouverture de deux emplois susceptibles d'être offerts au détachement, au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 (travailleurs handicapés), dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, et notamment un sur le grade d'animateur.

Après échange avec le CDG 47, il s'avère que l'agent peut bénéficier d'une promotion sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe.

M. le Maire propose de fermer le poste d'animateur (après avis du CST) et d'ouvrir un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement de l'expérimentation du détachement en faveur des personnes en situation de handicap, afin d'accéder à un cadre d'emploi supérieur.
- En 2025, un poste est créé, permettant le détachement par la promotion interne des fonctionnaires en situation de handicap, dans le cadre d'emplois suivant :

1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe
- Cette dépense est imputée au chapitre 012 du budget principal 2025.

DCM2025-39 - Objet : Modification tarification école de musique : remboursement proratisé du forfait trimestriel de l'école de musique.

Nomenclature 7.10.3

Rapporteur : M FORGET

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu la délibération 2022/080 en date du 13/12/2022 par laquelle l'assemblée délibérante à adopter le guide des tarifs municipaux reprenant l'ensemble des tarifs votés et notamment les tarifs de l'école de musique,

Considérant la nécessité de délibérer pour permettre le remboursement des familles en cas d'absence des professeurs

- **En cas d'absence prolongé d'un professeur** (absence supérieure à 1 mois sans remplacement), il sera opéré un remboursement au prorata temporis.
- **En cas d'absence d'un élève**
 - Départ en cours d'année en cas de déménagement : remboursement sur présentation d'un justificatif.
 - Pour raison médicale : Remboursement pour une absence supérieure à 1 mois sur présentation d'un certificat médical

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- En cas d'absence prolongé d'un professeur, il sera opéré un remboursement

DCM2025-40 - Objet : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2023.**Nomenclature 4***Rapporteur : M le Maire.***Vu le code général des collectivités territoriales,****Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,****Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020** relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,**Vu l'arrêté du 10 décembre 2021** fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,**Vu l'avis du Comité social territorial lors de sa réunion du 18/06/2025,****Monsieur le Maire expose :**

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021.

Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, a fixé les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

1 - Champ d'application

Sont concernés par le rapport, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels permanents et non permanents présents au 31 décembre 2023.

Le RSU 2023, dont vous trouverez une synthèse en annexe, a été présenté aux membres du Comité social territorial lors de la séance du 18/06/2025.

2- Les principaux indicateurs du RSU 2023**A. Les effectifs**

Au 31 décembre 2023, la Ville employait 86 agents :

- 62 fonctionnaires permanents (titulaires et stagiaires),
- 12 contractuels permanents (CDD et CDI),

- 12 contractuels non permanents (collaborateurs de Cabinets, ~~contrats aidés, contrats~~ saisonniers ou accroissement temporaires d'activité).

Sur les 74 agents permanents (fonctionnaires et contractuels permanents), 58 % étaient des femmes et 42 % des hommes.

Au 31 décembre 2023, l'âge moyen des agents permanents de la collectivité était de 46 ans.

Les effectifs permanents étaient composés de 5 % d'agents de catégorie A, 12 % d'agents de catégorie B et 82 % d'agents de catégorie C.

Les 74 agents sont répartis comme suit :

Filière	En nombre	En %
Administrative	15	20 %
Technique	40	54 %
Culturelle	6	8 %
Médico-Sociale ATSEM	6	8 %
Police	2	3 %
Animation	5	7 %
TOTAL	74	100 %

Avancements de grade : l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emploi, il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. En 2023, 5 agents ont bénéficié d'un avancement de grade. (5/5).

Avancements d'échelon : l'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement, il est accordé au fonctionnaire en fonction de la seule ancienneté, de plein droit selon un cadencement unique.

En 2023, 30 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon

Examen professionnel : 1 agent lauréat a été nommé

B. Le temps de travail

Sur les 74 agents permanents, 69 agents occupaient un emploi à temps complet et 5 agents exerçaient leurs fonctions sur un emploi à temps non complet.

En ce qui concerne le temps de travail des 69 agents permanents occupant un emploi à temps complet, 69 agents travaillaient à temps plein et 1 agent bénéficiait d'un temps partiel sur autorisation.

C. Les rémunérations

En 2023, les charges de personnel se sont élevées à 3 351 517 €, soit 57.45 % des dépenses réelles de fonctionnement constatées au Compte Administratif (5 834 198 €).

La rémunération brute des agents sur emplois permanents s'élevait à 2 074 017 € et à 163 293 € pour les agents sur emplois non permanents.

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes des agents permanents était de 9.24 % (250 118.19 €).

Par ailleurs, en 2023, 2 337 heures supplémentaires ou complémentaires ont été réalisées et rémunérées pour un montant annuel brut de 44 476 €.

D. Les conditions de travail – Hygiène et sécurité

Au cours de l'année 2023, 7 accidents du travail ont été déclarés dont 5 avec arrêt.

Au 31 décembre 2023, la Ville comptait 5 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés) sur emploi permanent, soit environ 6,75 % des effectifs permanents.

E. Absences

Au cours de l'année 2023, il y a eu, en moyenne, 29,7 jours d'absence pour tout motif médical par fonctionnaire.

Type arrêt	Nbre de jours	Nbre agents
Accident du travail	150	5
Congé maternité	313	2
Congé paternité	45	2
Congé de maladie ordinaire	1780	37
Congé de longue maladie	360	1

F. La formation

Les 232 jours de formation qui ont été suivis par les agents sur emplois permanents en 2023 se répartissent à 16 % pour les agents de catégorie A, à 8 % pour les agents de catégorie B et à 75 % pour les agents de catégorie C.

Le coût de la formation pour l'année 2023 s'est élevé à 21 961 €. Ce coût englobe la cotisation obligatoire au CNFPT ainsi que les formations payantes (CNFPT et autres organismes).

G. Les droits sociaux

La Ville a participé aux contrats de prévoyance pour un montant global de 2 490 €. Ce dispositif compte 36 bénéficiaires au titre de la prévoyance.

H. Politique action sociale :

La politique d'action sociale de la collectivité est basée sur le versement d'allocations telles que l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation naissance, la distribution de bons cadeaux pour Noël.

En 2023, il a été versé 19 643.45 € au titre de l'action sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L231-4 du Code général de la fonction publique, il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport social unique de la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot pour l'année 2023, dont une synthèse est jointe à la présente délibération, et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa séance du 18/06/2025.

M le Maire souligne que malheureusement le rapport est N-2.

M Péreuil valide et rappelle qu'il le redit chaque année.

M le Maire indique que ce rapport nous est fourni par le CDG47 et donc nous n'avons pas la main.

M. Péreuil constate qu'entre 2014 et 2017, la situation était stable dans la collectivité. À partir de 2017, avec l'arrivée d'un nouveau DGS, une forte fuite de personnel est observée (mutations, démissions, arrêts maladie). Il reproche au maire de ne pas avoir discuté avec la CGT, laquelle selon lui, n'esr pas représentative localement, bien qu'elle le soit au niveau départemental.

M le Maire confirme que seul le syndicat élu sur la commune lors des dernières élections professionnelles, est légitime pour porter des revendications collectives. Il maintient sa ligne RH depuis 2014, qu'il juge juste et assume pleinement. Il annonce qu'il rencontrera les salariés pour écouter leurs revendications puis qu'il échangera avec les syndicats et la presse.

Il pose la question aux candidats : comment financer des primes supplémentaires (ex : prime de 300 €, CIA à 900 €) et l'attribution de la NBI à des agents non éligibles, tout en respectant les règles de la fonction publique ?

M. Péreuil soulève plusieurs revendications comme l'adhésion au CNAS, le rétablissement des effectifs aux services techniques, constatant une dégradation de la propreté de la ville et un manque d'agents. Il questionne sur un problème organisationnel des services. Il rappelle le problème d'attribution de la NBI aux agents des écoles

M le Maire conteste. L'organisation des services techniques est en place mais la collectivité est débordée chaque printemps pour la gestion des herbes. Il n'est pas favorable au CNAS, préférant l'utilisation locale des fonds via l'association du personnel, qui n'a pas été renouvelée par les agents eux-mêmes. Quant aux ATSEM, elles perçoivent la NBI conformément à la réglementation. Les réorganisations dans les écoles visaient à améliorer leurs conditions de pause.

M. Péreuil conclut en accusant le maire de déni face à la situation actuelle.

M le Maire réaffirme sa position et son respect strict des règles statutaires.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport social unique de la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 18/06/2025.

DCM2025-41 - Objet : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025.

Nomenclature : 7.5.2

Rapporteur : Mme VIEIRA.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot accompagne les associations qui œuvrent sur le territoire Livradais par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations des agents municipaux, mais aussi par l'octroi d'une subvention de fonctionnement - et/ou exceptionnelle - d'investissement et de manifestation.

Considérant que toutes les associations peuvent y prétendre à condition de justifier d'une activité conséquente et vérifiable sur le territoire de la commune.

Considérant parallèlement que, dans un souci de gestion rigoureuse de l'argent public, la commune conditionne le versement d'aides financières aux associations au respect de critères objectifs, basés sur une recherche d'équilibre budgétaire des associations dont les projets et activités sont jugés pertinents au regard du dynamisme et de l'intérêt général qu'ils apportent à la commune.

Considérant cependant que l'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune laquelle, en effet, est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal, et de ce fait la subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Considérant ainsi que le contexte économique actuel, toujours délicat, impacte encore le calcul de la répartition des subventions aux associations qui sont majoritairement maintenues, avec une politique de plus en plus accrue sur la maîtrise des fluides, dans les locaux mis à disposition de ces dernières.

Après un avis favorable de la commission des associations réunie le 9 avril 2025,

M Péreuil souligne l'absence de l'UCAL.

Mme VIERA répond qu'elle n'a pas effectué de demande.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer le montant des **subventions de fonctionnement** suivantes aux associations pour l'année 2025 :

ASSOCIATION	PROPOSITION 2025	COMMENTAIRE
CULTURE ET LOISIRS		
L'ECRAN LIVRADAIS	10950	
COMITE DE JUMELAGE	2855	
SOCIAL		
LA TOUR DU ROY	1600	
SECOURS POPULAIRE	500	
SECOURS POPULAIRE	1700	Aide électricité
RESTOS DU COEUR	500	
AFFAIRES SCOLAIRES		
OCTOGONE SAINTE MARIE	2000	
APPEL SAINTE MARIE	400	
MEMOIRE		
PG CATM(Prisonnier de guerre et anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc)	240	
UNION FEDERALE ANCIENS COMBATTANTS	200	
SOUVENIR Français	200	
SPORT ET LOISIRS		
SOCIETE DE CHASSE	425	
HAMECON LIVRADAIS AAPPMA STE LIVRADE	350	
LES RANDONNEURS DU LIVRADAIS	200	
VITASANTE	300	
SPORT		
PETANQUE LIVRADAISE	1000	
BADMINTON LIVRADAIS	500	
TWIRLING CLUB STE LIVRADE	8500	
VELO CLUB LIVRADAIS	2000	
BOULE LIVRADAISE LYONNAISE	300	
ASSOCIATION SPORTIVE LIVRADAISE FOOT	6000	
CENTRE EQUESTRE LAGRAVADE	3000	
STADE SAINT LIVRADAIS XV	9000	
AVIRON SAINT LIVRADAIS	5000	4200 € emploi sportif
TENNIS CLUB LIVRADAIS	5000	4200 € diplôme d'état
JUDO ET ARTS MARTIAUX LIVRADAIS	2850	
AUTRES ASSOCIATIONS		
SOS SURENDETTEMENT	450	
INAYA	1000	
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	10000	
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	2000	
TOTAL	79020	

DCM2025-42 - Objet : Attribution des subventions exceptionnelles d'investissement ou pour l'organisation de manifestation au titre de l'année 2025.

Nomenclature : 7.5.2

Rapporteur : M. le Maire ou Mme VIEIRA.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant qu'une subvention exceptionnelle peut être attribuée pour le financement d'un investissement particulier (pour un montant maximum de 50% de l'investissement) ou l'organisation d'une manifestation.

Considérant que les subventions sont versées en une seule fois sur présentation, soit des factures acquittées pour les projets d'investissement ou, soit d'un compte d'exploitation (bilan financier) pour la ou les manifestations pour lesquelles la subvention a été demandée.

La validité de la décision est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte, soit au 31 décembre 2025. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de cette subvention.

Après un avis favorable de la commission des associations réunie le 9 avril 2025,

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer le montant des **subventions exceptionnelles** suivantes aux associations pour l'année 2025 :

Association	Subvention
	Exceptionnelle
CULTURE ET LOISIRS	
L'ECRAN LIVRADAIS	4050,00
AFFAIRES SCOLAIRES	
APEL	500,00
SPORT	
PETANQUE LIVRADAISE	600,00
BOULE LIVRADAISE LYONNAISE	200,00
CLUB DE BADMINTON	1300,00
TWIRLING CLUB STE LIVRADE	5000,00
ASSOCIATION SPORTIVE LIVRADAISE FOOT	2 800,00
VELO CLUB LIVRADAIS	2500,00
AVIRON SAINT LIVRADAIS	500,00
ECOLE DE RUGBY	1500,00
TENNIS CLUB LIVRADAIS	500,00
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	1000,00
TOTAL	20450,00 €

⚠ La subvention exceptionnelle de l'école de rugby à d'ores et déjà été versée au prestataire pour la sortie de fin d'année.

DCM2025-43 - OBJET : Approbation de la convention de partenariat liant la commune et l'association Régie de territoire de la Vallée du Lot dans le cadre de la gestion de la cafétéria solidaire et d'insertion « la Cafétéria du Bord du Lot ».

Nomenclature 8.5

Rapporteur : Mr le Maire

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 relative à la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville,

Vu la circulaire du 22 janvier 2019, qui proroge les contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu l'article 68 de la loi de finances pour 2022, qui proroge les contrats de ville jusqu'en 2023,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction ministérielle du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030,

Vu la circulaire du 16 octobre 2019, signée par Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, formalisant le programme « Petites villes de demain »,

Vu la Convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, signée le 1er avril 2021 par le Préfet de Lot et Garonne, la Présidente du Département de Lot-et-Garonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le Maire de la commune Sainte-Livrade sur Lot,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, signée le 15 septembre 2022 par le Préfet de Lot et Garonne, la Présidente du Département de Lot-et-Garonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et Maire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ;

Vu la délibération n°2024/39, relative au Contrat de Ville « quartiers 2030 »,

Considérant que la commune comprend un quartier prioritaire de la politique de la ville, « Bastide au bord du Lot », et qu'elle est cosignataire du Contrat de Ville « Quartiers 2030» de la CAGV,

Considérant que la commune est labellisée Petites Villes de Demain et qu'elle est engagée dans l'ORT de la CAGV ,

Considérant que la revalorisation du site de Saint-Martin a été pensée de sorte à concourir de manière simultanée à plusieurs objectifs, tant sociaux, qu'économiques ou encore touristiques,

Considérant la réhabilitation de « la maison du passeur », rebaptisée « la cafétéria du bord du Lot », a été conçue pour en faire un point de restauration solidaire et d'insertion. Ce lieu proposera des menus à prix abordables et impliquera des personnes rencontrant divers obstacles à l'emploi. La création de cette activité de « petite restauration » au sein de « la cafétéria du bord du Lot » s'inscrit dans une dynamique d'inclusion des habitants du centre bourg éloignés du marché du travail. Elle vise à les intégrer dans le milieu professionnel ordinaire et à les reconnecter avec l'ensemble de la société, dont ils sont souvent marginalisés et exclus.

Considérant que la cafétéria du bord du lot répond aux objectifs stratégiques du contrat de Ville « Quartiers 2030 » et de l'ORT,

Considérant que l'association Régie de Territoire de la Vallée du Lot est un acteur reconnu et bien implanté sur le territoire, oeuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle et du lien social, et qu'elle est un partenaire de la Politique de la Ville.

Considérant les volontés réciproques des deux organisations en faveur des populations du centre-bourg.

Considérant la convention conclue entre la commune et l'association relative à la décision 2024D038 portant sur l'attribution de la gestion du restaurant solidaire d'Audevard et de la Cafétaria du bord du Lot suite à la décision N°2024/d.32 P.56 portant sur la publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt.

M Péreuil souligne qu'il n'a pas la convention.

M le Maire lui répond que c'est la même que l'année dernière.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de partenariat liant la commune et l'association Régie de Territoire de la Vallée du Lot, dans le cadre de la gestion de la cafétéria solidaire et d'insertion « La cafétéria du bord du Lot »
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire d'inscrire les crédits au budget.

DCM2025-44 - Objet : Convention de servitude au profit de Territoire Energie 47 pour le raccordement électrique de la Médiathèque.

Nomenclature : 2.2

Rapporteur : M. Saland

Vu le CGCT, notamment son article L.2121-29, le conseil municipale règle par ses délibération les affaires de la commune.

Considérant que dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure plusieurs conventions de servitude sur la parcelle cadastrée AM 168 au bénéfice de Territoire d'Energie du Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire n°472522414-EFPUB01 pour le raccordement de la médiathèque (cf : plans ci-joint)

Considérant que TE 47 souhaite encastrier un compteur au niveau de la façade nord de la médiathèque au droit de la parcelle cadastrée AM 168, située rue Eulalie Bonnal.

Considérant que TE 47 souhaite établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur maximum, un branchement souterrain sur une longueur totale d'environ 51 mètres ainsi que ces accessoires.

Considérant que ces conventions peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité notamment pour le raccordement de la médiathèque et son bon fonctionnement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL à signer la convention de servitude.
- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

DCM2025-45 - Objet : Classement de parcelles privées de la commune en domaine public.

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : M. BEHAGUE

Vu le CGCT, notamment son article L.2121-29, disposant que le conseil municipale règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu les dispositions des articles L2111-1 à L-2111-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Considérant que si il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Considérant que les biens suivants sont actuellement dans le domaine privé de la commune

- Parcelle cadastrée AS133, située au lieudit « Bordeneuve », d'une contenance de 336 m² (voir plan annexé ci-joint)
- Parcelle cadastrée BO330, située au lieudit « Capounals », d'une contenance de 2112 m² (voir plan annexé ci-joint).
- Parcelle cadastrée BO195, située au lieudit « Gamot », d'une contenance de 220 m² (voir plan annexé ci-joint).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De procéder au classement** dans le domaine public communal, de toutes les parcelles citées précédemment
- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

DCM2025-46 - Objet : Vente par la Commune de la parcelle bâtie figurant à la matrice cadastrale sous la relation AN 249 sise au 31 rue Porte Campagne.

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : M. BEHAGUE

Vu le CGCT, notamment son article L.2121-29, disposant que le conseil municipale règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la commune souhaite mettre à la vente la maison de ville cadastrée sur la parcelle AN 249, et que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation

Considérant que la parcelle cadastrée AN 249, d'une contenance de 53 m² appartient au domaine privé communal, et que l'estimation de la valeur vénale de ladite parcelle, établie par le service des Domaines en date du 05 avril 2024, est de vingt mille euros (20 000€).

Considérant que le 23 mai 2025, Monsieur Bastien MONICA et Madame Sarah FORESTIER domicilié au 670 Route des Gravelines 47110 LE TEMPLE-SUR-LOT, ont communiqué à M. le Maire leur souhait d'acquérir la maison d'habitation situé au 31 Rue Porte Campagne, pour un montant de vingt mille euros (20 000 €) hors frais de notaire.

Considérant que cette vente sera conclue par un acte authentique établi par Maître AUGARDE, représentant la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** l'aliénation de la parcelle cadastrée AN 249 pour un montant total de vingt mille euros (20 000 €) hors frais de notaire à Monsieur Bastien MONICA et Madame Sarah FORESTIER
- **De passer** l'acte en forme notariée, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL et/ou par délégation M. Patrick BEHAGUE adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

DCM2025-47 - Objet : Vente par la Commune des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation BO 367 et BO 368 sise au 9 avenue Gaston Carrère.

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession

d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la commune souhaite mettre à la vente l'immeuble cadastré sur les parcelles BO 367 et BO 368, et que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation

Considérant que les parcelles cadastrées BO 367 et BO 368, d'une contenance totale de 481m² appartient au domaine privé communal, et que l'estimation de la valeur vénale de ladite parcelle, établie par le service des Domaines en date du 17 avril 2025, est de cent un mille euros (101 000€).

Considérant que divers frais ont été engagés par la commune notamment des frais de géomètre pour la division cadastrale, des frais liées à la pose et au branchement d'un compteur eau pour réaliser un branchement indépendant au bâtiment de l'école de musique attenant.

Considérant que le 06 juin 2025, Monsieur Jean-Pierre DURGUEIL président de l'ANDAPEI 47 dont le siège administratif est situé au 5 avenue de Bordeaux 47110 SAINTE LIVRADE-SU-LOT, a communiqué à M. le Maire son souhait d'acquérir l'immeuble situé au 9 avenue Gaston Carrère, pour un montant de cent dix mille euros (110 000 €) hors frais de notaire.

Considérant que cette vente sera conclue par un acte authentique établi par Maître AUGARDE, représentant la commune.

M Péreuil demande qu'elle serait la future utilité du bâtiment.

M le Maire répond que ce sera des bureaux administratifs. De plus, il indique à l'assemble de La Maison des femmes va tenir des permanences à l'îlot Porte Campagne et ainsi être pouvoir accueillir des personnes dans une structure sécurisée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** l'aliénation des parcelles cadastrées BO 367 et BO 368 pour un montant total de cent dix mille euros (110 000 €) hors frais de notaire à l'ANDAPEI 47 représenté par son président Monsieur Jean-Pierre DURGUEIL.
- **De passer** l'acte en forme notariée, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL et/ou par délégation M. Patrick BEHAGUE adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

DCM2025-48 - Objet : Intégration au groupement d'achat du département pour les ressources numériques

Nomenclature 7.5.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales, disposant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot a souhaité réhabiliter la médiathèque pour proposer un équipement de lecture publique en adéquation avec les pratiques culturelles actuelles.

Considérant que la réhabilitation de la médiathèque s'inscrit dans une démarche, qui vise à rendre la culture accessible à l'ensemble de la population sans aucune distinction.

Considérant que ce nouvel équipement doit s'appuyer sur une offre culturelle diversifiée avec des supports matériels mais aussi numériques.

Considérant que le Département du Lot-et-Garonne propose aux médiathèques du département de faire partie d'un groupement d'achat pour pouvoir proposer les ressources numériques à leurs adhérents en bénéficiant d'un tarif accessible.

Considérant que grâce à ce service, chaque lot-et-garonnais peut accéder, par l'intermédiaire de sa médiathèque municipale, à une offre de ressources numériques variées 24h/24h proposée par le département du Lot et Garonne et nommée médi@thèque numérique.

Considérant que la participation de chaque collectivité est proportionnelle à son nombre d'habitants. La participation financière de Sainte-Livrade-sur-Lot s'élèverait à 750 euros pour une année.

M Péreuil questionne sur les modalités d'accès à ce service.

M le Maire explique que ce service sera totalement gratuit comme l'accès à la médiathèque. Un accès sera donné pour pouvoir accéder en ligne aux contenus numériques.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1) D'autoriser la collectivité à intégrer le groupement d'achat.
- 2) D'autoriser le Maire à signer la convention ou le contrat pour que les adhérents de la Médiathèque puissent bénéficier de ce service
- 3) D'inscrire les crédits au budget,
- 4) D'autoriser Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL à signer tous les documents se rapportant à cette action.

DCM2025-49 - Objet : Subvention exceptionnelle à l'Association ALESA de Sainte livrade sur lot et à l'Association sportive les IRIS.

Nomenclature 7.5.2

Rapporteur : M. le Maire ou Mme VIEIRA.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant qu'une subvention exceptionnelle peut être attribuée pour le financement d'un investissement particulier (pour un montant maximum de 50% de l'investissement) ou l'organisation d'une manifestation.

Considérant que les subventions sont versées en une seule fois sur présentation, soit des factures acquittées pour les projets d'investissement ou, soit d'un compte d'exploitation (bilan financier) pour la ou les manifestations pour lesquelles la subvention a été demandée.

La validité de la décision est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte, soit au 31 décembre 2025. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de cette subvention

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à allouer une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 d'un montant de **1 000 € à l'association ALESA.**
- D'autoriser M. le Maire à allouer une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 d'un montant de **1 000 € à l'Association sportive les IRIS.**

DCM2025-50 - Objet : Renouvellement du bail de location des locaux de l'IEN à Sainte-Livrade-sur-Lot (47)

Nomenclature : 1.2

Rapporteur : Mme KICHI.

Vu l'article L2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal réglant par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la convention de bail en cours, depuis 2013, entre la commune et l'État représenté par Madame la Directrice départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne, pour l'ensemble immobilier situé à l'école André Boudard, 16 av. Jean Moulin, 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot,

Considérant que ladite convention arrivera à échéance le 31 août 2025 et que les parties conviennent de la renouveler,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'autorisation du projet de bail (ci-joint)
- D'autoriser M. le Maire à signer ce document.

Les décisions suivantes ont été présentées au conseil :

2025D012	demande de subvention pour l'acquisition de matériels informatique médiathèque
2025D013	Attribution du marché public n°2025SL03 relatif au soutien au développement économique et l'animation de l'îlot Porte-Campagne de la commune de Sainte livrade sur lot
2025D014	attribution du marché public n°2025SL04
2025D015	Portant sur les tarifs de l'utilisation des salles Portant sur les tarifs de l'utilisation des salles de l'îlot Porte Campagne
2025D016	Avenant n°1 portant sur le marché travaux n°24SL01PA2302 portant sur la réhabilitation de la médiathèque
2025D017	Conclusion d'une convention de prêt matériel entre la commune et l'association Aviron ste livrade
2025D018	Participation à une consultation dans la cadre du groupement de commandes de la CAGV
2025D019	Avenant n°1 portant sur le marché de travaux de rénovation et d'extension du club house de Tennis

Questions diverses :

M Péreuil s'inquiète de la présence de termites dans certains bâtiments du CAFI et demande où en est la situation.

M le Maire explique qu'une étude réalisée par la SEM47 a confirmé la présence de termites. Il a rencontré l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) sur site pour cette problématique. L'infestation touche notamment la partie restaurée, avec un diagnostic plus ou moins important mais négatif sur cet ensemble. Il était nécessaire d'agir rapidement pour contrer la propagation. Une étude de détermitage est en cours, pour un montant de 18 000 € incluant le suivi. Le nom de la société en charge ne peut pas être communiqué pour l'instant. En parallèle, une étude de structure est menée pour évaluer le risque d'effondrement et la sécurité globale.

M Péreuil évoque l'alerte SAUR sur la non potabilité de l'eau pendant plusieurs jours et questionne M le Maire sur les procédures mises en place.

M le Maire a demandé un rapport de circonstance et en fait lecture à l'assemblée. Il indique, de plus, qu'une entrevue avec les services compétents a été réalisée et une autre se déroulera prochainement afin qu'une procédure claire soit mise en place dans ce type de situation.

M Péreuil aborder le projet de la maison de santé et particulièrement la question de l'emplacement. Il craint la désertification du centre-ville avec le transfert éventuel d'une ou deux pharmacies du centre-ville.

M Le Marie explique que ce projet est un projet privé d'une banque française. Elle est prête à investir sur la commune près de 3 000 000 euros. Elle attend donc des retombées financières. La question qui se pose est à savoir si la Mairie ou la CAGV prend part au projet afin que la collectivité puisse profiter des dividendes. Il indique que c'est le financeur qui choisi son endroit. Effectivement la Mairie a proposé plusieurs options mais à la fin c'est lui qui choisi lequel lui correspond le plus. Il rappelle qu'il faut un terrain d'environ 4500 m² sans démolition et que malgré de nombreuses recherches, il n'a pas trouvé de terrain correspondant à cette demande en centre-ville. Il invite l'assemblée à lui faire des propositions d'emplacements répondant à ses critères en centre-ville et

sera ravi de les transmettre aux investisseurs. Il insiste sur l'importance pour le futur de Sainte-Livrade de faire une structure qui attire les professionnels de santé afin que demain les livradais puissent être soigner.

M le Maire remercie l'assemblée et clos la séance à 23H45.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 2025-34 à DCM 2025-50.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 25/06/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : [25/09/2025](#)



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck Foley".